

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	39 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis de publication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dur et Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès	414
Dahir du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	414
Dahir du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Khénifra (Tadla)	415
Dahir du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) autorisant un échange de parcelles de terrain domanial.....	415
Dahir du 11 mars 1931 (21 chaoual 1349) modifiant le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat	415
Dahir du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) complétant l'annexe III du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves de guerre non remarriées et orphelins de guerre.	415
Dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat	416
Arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de la mitoyenneté d'un mur.....	417
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1931 (11 ramadan 1349) prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de lotissements de colonisation.....	417
Arrêté viziriel du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à Casablanca	417
Arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes	418
Arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) portant nomination d'un membre de la commission municipale de	418
Arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) portant modification à la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech..	418

Arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, à Taza	419
Arrêté viziriel du 10 mars 1931 (20 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	419
Arrêté viziriel du 11 mars 1931 (21 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	419
Arrêté viziriel du 13 mars 1931 (23 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	420
Arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un cimetière européen à Azrou (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	420
Arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux..	420
Arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) relatif aux tarifs applicables aux communications téléphoniques à heures fixes	421
Arrêté viziriel du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la remise gratuite d'un immeuble domanial à la municipalité de Casablanca	421
Arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain	421
Arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Feddan Feidh », à proximité de Sidi Bou Skaouen (Doukkala)	422
Arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tedders (Rabat)	423
Arrêté viziriel du 25 mars 1931 (6 kaada 1349) complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire	423
Arrêté résidentiel modifiant l'organisation territoriale du contrôle civil au Maroc	423
Arrêté résidentiel modifiant l'organisation territoriale du contrôle civil au Maroc	424

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Adelanle »	424
Ordre général n° 26 (suite)	424
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia à Haouzla au profit de M. Pairain André, colon à Azemmour	425
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1928 relatif à la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar	425
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste n° 7 dite de « Guelmane à Sidi Yahia des Zaër », entre la route n° 117 de Bouznika à Boulhaut et le chemin de Guelmane	426
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la police sanitaire des végétaux	427
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien	428
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'enlèvement des produits végétaux ayant subi la fumigation	429
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désignant les produits végétaux qui, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire	429
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution du « Syndicat coopératif des éleveurs des Doukkala »	429
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant constitution du « Syndicat coopératif des éleveurs de la région de Meknès »	430
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'agence postale de Bou Fekrane en établissement de facteur-receveur	430
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'établissement de facteur-receveur d'El Hajeb en recette des postes	430
Nomination de membres de Djemda de fraction dans la circonscription de Souk el Arbu du Harb	430
Autorisation d'association	431
Mouvement dans le personnel du corps du contrôle civil	431
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	432
Erratum au Bulletin officiel n° 957, en date du 27 février 1931, page 227	434
(Extrait du Journal officiel de la République française, en date du 25 mars 1931, page 3307) — Décrets du 22 mars 1931 portant nominations dans la magistrature et désignant des présidents de tribunaux militaires au Maroc	434

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1 ^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures	435
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1931)	435
Tertib et prestations (1931)	435
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord et Casablanca-ouest ; des prestations de Meknès-banlieue et du cadat des Beni M'Tir ; du tertib et des prestations des Beni M'Tir, Ben Ahmed, Seltal-ville et Seltal-banlieue, pour l'année 1931	435
Situation du marché du travail pendant la semaine du 16 au 21 mars 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	436
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	437
Relevé climatologique du mois de février 1931	438

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 MARS 1931 (17 chaoual 1349)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Etat français, de la parcelle de terrain domanial dite « Kermat Rebaa », sise à Meknès, inscrite sous le n° 207 S. au sommier de consistance de Meknès suburbain, d'une superficie de cinq hectares treize ares (5 ha. 13 a.) au prix de vingt mille cinq cent vingt francs (20.520 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1349,
 (7 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1931 (17 chaoual 1349)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si M'Hamed ben Aboula, d'un immeuble domanial sis à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, Sabatou Rajel, n° 2, et inscrit sous le n° 75 au sommier de consistance de cette ville, au prix de neuf mille cinq cents francs (9.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1349,
 (7 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1931 (17 chaoual 1349)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 sise à Khénifra (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société anonyme « Energie électrique du Maroc », d'une parcelle de terrain sise à Khénifra (Tadla), faisant partie de l'immeuble domanial n° 1 U, d'une superficie approximative de mille huit mètres carrés (1.008 mq.), au prix de trois mille vingt-quatre francs (3.024 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1349,
 (7 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 MARS 1931 (19 chaoual 1349)
 autorisant un échange de parcelles de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain domanial dénommées « Djenan Aouziou », « Oulja Aït Abbès », « Boukaat Aït Ali », consignées au sommier de consistance de Marrakech sous les n° 64, 66 et 99, d'une valeur de treize mille francs (13.000 fr.), contre une parcelle de terrain appartenant au chérif Moulay Hafid ben Moula el Abbès, d'une superficie de un hectare quatre-vingt-cinq centiares et un centiare (1 ha. 14 a. 51 ca.) faisant partie de la propriété dite « Souiguia ».

ART. 2. — Une soulte de douze mille quatre-vingt-huit francs (12.088 fr.) sera payée par le chérif susnommé à l'Etat.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1349,
 (9 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 MARS 1931 (21 chaoual 1349)
 modifiant le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343)
 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 6 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'exception de l'impôt tertib et de la taxe des prestations qui sont exigibles en un seul terme, dès la mise en recouvrement du rôle, les conditions d'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées perçus sur rôles, sont fixées ainsi qu'il suit :

« Le paiement aura lieu en deux fractions égales, exigibles :

« La première, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle ;

« La deuxième, avant l'expiration du cinquième mois qui suit cette mise en recouvrement.

« Les contribuables qui n'auront pas effectué le paiement de la première fraction à l'expiration du délai de deux mois à compter de la mise en recouvrement, perdront le bénéfice de la libération en deux termes, telle qu'elle est définie ci-dessus.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de patentes et de taxes d'habitation lorsque le contribuable est parti hors du lieu de l'imposition ; dans ce cas, tous les impôts directs autres que la taxe urbaine, deviennent immédiatement exigibles en totalité. »

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1349,
 (11 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 MARS 1931 (27 chaoual 1349)
 complétant l'annexe III du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe III du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réser-

vés aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre, est complétée ainsi qu'il suit :

II

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Direction générale des finances

Dames comptables du service des perceptions
et recettes municipales 1/3

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 28 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC*

DAHIR DU 18 MARS 1931 (28 chaoual 1349)
relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un
arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits,
et au rachat de ces lots par l'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, a été modifié et complété par les dahirs des 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) et 6 septembre 1930 (12 rebja II 1349) ;

L'opportunité s'étant révélée d'organiser une procédure spéciale pour permettre à l'Etat de reprendre éventuellement, les lots des attributaires, sans avoir recours à la vente aux enchères, il a paru à l'occasion de cette modification, qu'il convenait de codifier dans un texte unique, toute la législation intervenue en la matière.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira pas ses engagements envers les créanciers hypothécaires inscrits, ceux-ci devront, s'ils veulent ramener leur créance à exécution, le notifier au service des domaines par lettre recommandée, accompagnée d'un certificat d'inscription.

Dans les huit jours qui suivront cette notification, le service des domaines devra mettre l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai d'un mois.

Si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera déclaré déchu de ses droits et le lot sera vendu par les soins du service des domaines ou repris par l'Etat.

ART. 2. — Dans le cas de déchéance visé à l'article précédent, ainsi que dans tous les autres cas où la déchéance d'un attributaire viendrait à être prononcée pour inexécution de ses engagements envers l'administration, et si le lot n'est pas repris par l'Etat, il sera vendu dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 3. — La déchéance d'un attributaire de lot de colonisation sera prononcée par arrêté viziriel. Cet arrêté sera notifié par le service des domaines et par simple lettre recommandée à l'attributaire ou à ses ayants droit et, s'il y a lieu, aux divers créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

ART. 4. — Dans un délai minimum de deux mois, après la notification visée à l'article ci-dessus, la vente du lot sera effectuée aux enchères publiques, dans la forme administrative, par le service des domaines.

Les lieu, jour et heure de cette opération seront préalablement portés à la connaissance de l'attributaire déchu et de ses créanciers inscrits.

Ne seront admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation et qui auront versé le cautionnement prévu pour la vente, à l'exception des attributaires déchus. L'Etat pourra participer à l'adjudication.

L'adjudication ne deviendra définitive que par l'approbation du directeur général des finances.

ART. 5. — L'Etat pourra, dans certains cas, et si l'attributaire accepte le prix offert par le service des domaines pour la reprise du lot, exercer un droit de rachat direct de propriété, sans avoir recours à la procédure de déchéance susvisée.

Un arrêté viziriel fixera les conditions et le prix de rachat de chaque lot. Ce prix devra obligatoirement permettre le remboursement des créances inscrites et des impenses effectuées par l'attributaire sur le lot repris.

ART. 6. — Le prix de l'adjudication augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, ou celui du rachat par l'Etat, doivent être versés dans un délai d'un mois au comptable désigné à cet effet, lequel en effectue le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance.

Faute de paiement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité.

ART. 7. — Il sera procédé à la distribution des deniers dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances inscrites pour lesquelles l'Etat a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque ;

3° Termes échus dus à l'Etat, majorés des intérêts moratoires ;

4° Termes à échoir, diminués des intérêts à 6 % du jour de la déchéance au jour de l'exigibilité ;

5° Créances inscrites pour lesquelles l'Etat n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;

6° Termes versés par l'attributaire diminués des intérêts de 6 % représentant la location du sol ;

7° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire et évaluées par une expertise administrative ;

8° Part de l'excédent du prix d'adjudication pouvant être distribuée au colon déchu, établie d'après le nombre d'années passées sur la propriété, ne pouvant être supérieure à plus de 1/5^e de l'excédent par année, et fixée, sur avis du comité de colonisation, par une décision conjointe du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Le surplus des sommes ainsi distribuées est acquis à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 8. — Dans le cas où la procédure de rachat direct serait employée, la distribution des deniers ne s'appliquerait qu'aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 7^e et 8^e de l'article précédent.

ART. 9. — Les dahirs susvisés des 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), 29 janvier 1927 (25 rejev 1345) et 6 septembre 1930 (12 rebia II 1349) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1349,
(18 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de la mitoyenneté d'un mur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Casablanca, en date du 12 novembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de la mitoyenneté d'un mur séparatif d'une propriété de son domaine privé et d'un immeuble appartenant à M. Garcin, sis boulevard Gouraud, dans cette ville.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix global et forfaitaire de quatre mille huit cent cinquante-sept francs (4.857 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1931 (11 ramadan 1349)

prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de lotissements de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus des Beni Amir et Beni Moussa (cercele de Beni Mellal, territoire du Tadla, région de Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création ;

Attendu que les arrêtés de cessibilité n'ont pu intervenir dans le délai de deux ans, fixé par l'arrêté viziriel précité du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, la servitude frappant les lotissements dont les limites sont indiquées à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347).

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1349,
(1^{er} février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1931 (28 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'un terrain, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'agrandissement du lycée Lyautey, de la propriété dite « Lotissement de Mers Sultan M. 10 G. », titre foncier n° 4096 C., appartenant en indivision à MM. Cohen Eugène, Schwaab Gaston, Touvenin Frédéric, Blum André, Blum Georges, et aux héritiers de Mohamed ben Larbi ben Kiran, d'une superficie approximative de trois mille trois cent quarante-sept mètres carrés (3.347 mq.), au prix de cent quinze francs (115 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1349,
(17 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1931
(12 chaoual 1349)**

modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — Lorsque les conclusions du ou des « rapports d'analyse sont contestées, soit à l'audience, soit « en cours d'instruction, et que le prévenu demande « qu'elles soient soumises à une expertise, le tribunal ou « le juge d'instruction ordonne qu'il y soit procédé.

« Cette expertise est obligatoirement confiée à l'un des « laboratoires officiels figurant sur la liste dressée annuel-

« lement pour chaque catégorie de produits, par arrêté du « directeur général de l'agriculture, du commerce et de la « colonisation. »

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1349,
(2 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1931
(12 chaoual 1349)**

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination de membres de la commission municipale française de Fès, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Michelot André, négociant, est nommé membre de la commission municipale française de Fès, en remplacement de M. Bestieu Charles, entrepreneur, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de M. Michelot, arrivera à expiration le 31 décembre 1932.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1349,
(2 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1931
(12 chaoual 1349)**

portant modification à la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 jourmada I 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination de ces membres ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1930 (5 jourmada I 1349) sont abrogées.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech est fixé à 23, dont 20 musulmans et 3 israélites.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ben Haj Bouchaïb Sourî ;

Si Bourahim ben Mohamed ben Raho ;

Haj Bouih ben Salah.

ART. 4. — Ces nominations sont valables jusqu'au 30 septembre 1931.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1349,
(2 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1931
(19 chaoual 1349)**

portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Taza, une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture comprenant dix membres, dont neuf membres musulmans et un membre israélite.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, les notables dont les noms suivent :

Moulay Ahmed ben Mohammed Nejar Tazi ;

Azouz el Mokri ;

Ishac ben Brahim ben Hanimou Bezizah ;

Si Ahmed bel Fkir Ali el Yroudi ;

Lahcen ben Abdelmalek ;

Sidi el Baraka ben Mohammed ;

Hommad ould Mohand Serir ;

Lahoucine ould Ali Lmedrar ;

Abdesse'em d'Ali ben Amar ;

Si Bou Tahar ould Moqaddem.

ART. 3. — Ces nominations sont valables jusqu'au 30 septembre 1931.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1349,
(9 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1931
(20 chaoual 1349)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'extension du dépôt de matériel de forage du service de l'hydraulique à Casablanca, d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, d'une superficie approximative de cinq cent douze mètres carrés (512 mq.), à prélever sur la propriété dite « Paris-Maroc, n° 16 » (titre foncier n° 2963 C.), appartenant à la Société marocaine de cylindrage et de revêtements de routes, au prix de dix-huit francs (18 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1349,
(10 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1931
(21 chaoual 1349)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la propriété dite « Pipegael » (réquisition d'immatriculation n° 12950 C.), sise à Casablanca, rues de Boesinghe et d'Hetsas, appartenant à la Société chérifienne de participations, d'une superficie de cinq mille sept cent trente-cinq mètres carrés (5.735 mq.), au prix de cent deux francs cinquante centimes (102 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1349,
(11 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1931
(23 chaoual 1349)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'agrandissement de l'hôpital indigène de Casablanca, de la propriété dite « T. S. F. II », titre foncier n° 4364 C., sise en la dite ville, quartier de la Ferme-Blanche, appartenant à M. Nahon Abraham Haïm, d'une superficie de mille soixante-seize mètres carrés (1.076 mq.), au prix de soixante-quatre mille cinq cent soixante francs (64.560 fr.),

ART. 2. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1349,
(13 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1931
(23 chaoual 1349)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un cimetière européen à Azrou (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 1^{er} au 8 juin 1930 au bureau des affaires indigènes d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière européen, à Azrou.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, limitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE	LIMITES
Ali ben Youssef ..	1 ha. 14 a.	Nord, sud, est et ouest, Ali ben Youssef.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1349,
(13 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MARS 1931
(25 chaoual 1349)**

autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage, chargés d'assurer la visite sanitaire des abattoirs et des viandes de boucherie livrées à la consommation dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, recevront une indemnité forfaitaire annuelle, payable par douzième.

ART. 2. — Les centres et marchés où la visite sanitaire sera effectuée, la fréquence des visites et le taux de l'indemnité allouée seront déterminés par arrêté du secrétaire général du Protectorat qui pourra déléguer ses pouvoirs.

ART. 3. — L'indemnité sera imputée sur les budgets de la direction générale des affaires indigènes et du service du contrôle civil.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1349,
(15 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MARS 1931
(25 chaoual 1349)

relatif aux tarifs applicables aux communications téléphoniques à heures fixes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1930 (28 hija 1348) relatif aux tarifs applicables aux communications téléphoniques à heures fixes ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1930 (28 hija 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le montant de l'abonnement est calculé « pour une durée moyenne de trente jours sur la base du « tarif des communications interurbaines de jour.

« Le tarif est :

« a) Majoré de 100 % lorsque la communication est « établie entre 8 heures et 10 heures, 14 heures et 16 heures ;

« b) Majoré de 200 % lorsque la communication est « établie entre 10 heures et 12 heures, 16 heures et 18 heures ;

« c) Diminué de 60 % lorsque la communication est « établie entre 19 h. 30 et 7 heures en été, 8 heures en « hiver. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1349,
(15 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1931
(26 chaoual 1349)

autorisant la remise gratuite d'un immeuble domanial à la municipalité de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la remise gratuite à la municipalité de Casablanca, d'un immeuble domanial, sis dans cette ville, place Philibert, et inscrit sous le n° 1241 au registre du dar niaba.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca s'engage à démolir l'immeuble cédé, dont les emprises libérées seront incorporées au domaine public.

ART. 3. — Le procès-verbal de remise devra se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1349,
(16 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1931
(27 chaoual 1349)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jomada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de terres domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant marocain Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed el Hayani, attributaire d'une parcelle domaniale en application de l'arrêté viziriel précité, est décédé ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire, consentie à Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed el Hayani en application de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342), d'une parcelle de terrain domaniale dite « 1/5 du Feddan Bouchamia », sise sur le territoire de la tribu des Chtouka (Doukkala), d'une superficie de douze hectares soixante ares (12 ha, 60 a.).

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1931

(27 chaoual 1349)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Feddan Feidh », à proximité de Sidi Bou Skaouen (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Feidh », sis à proximité de Sidi Bou Skaouen, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat et fixant la date des opérations au 5 juillet 1923 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation du groupe d'immeubles susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 5 juillet 1923, établi par la commission

prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 4 juillet 1924, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 2 avril 1923 (15 chaabane 1341) concernant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Feddane Feidh », sis à proximité de Sidi Bou Skaouen (Doukkala) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) autre que celle relative à la propriété dite « El Feidh », réquisition 5960 C., déposée le 26 juin 1923 ;

Vu l'avenant en date du 3 février 1931 excluant de la délimitation les immeubles n° 336, 361, 365 (partie) et 368 D.R., d'une superficie globale de : 100 ha. 50 environ, compris entre les bornes suivantes de la délimitation :

Immeuble 336 D. R. : n° 2 à 21 ;

Immeuble 365 D. R. (partie) : 10, 11, 11 bis, 12 et 13 ;

Immeuble 361 et 368 D. R. : 1, 2, 21 à 27 inclus ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Feidh », sis à proximité de Sidi Bou Skaouen, tribu des Oulad Bouzerrera (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble a une superficie globale approximative de 70 ha. 66 a. 75 ca., et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Le premier lot :

Au nord-est, par l'emplacement du souk El Tleta de Sidi ben Nour ;

A l'est, par une piste du souk El Tleta à la metfia El Outa ;

Au sud, par les Oulad ben el Ayachi, Ahmed et Saïd ben Tahar, les Oulad ben el Ayachi ;

A l'ouest, par une piste du douar El Karia à Marrakech ;

Au nord-ouest, par une piste du souk El Tleta au lac Zima.

Le deuxième lot :

Au nord-est, par une piste de Dar ben Darqaoui au Souk el Tleta ;

A l'est et au sud-est, par l'emplacement du souk el Tleta, une piste du souk El Tleta au souk El Khemis, une piste du douar El Karia vers Marrakech ;

Au sud, par une piste du souk El Tleta au douar El Melalha ;

Au nord-ouest, par une piste du douar El Karia au douar Oulad Tahar, la piste de Safi traversant l'immeuble 365 D.R. et séparant la parcelle domaniale de celle cédée aux Ben Hamadi, à la hauteur des bornes 10 et 13.

Le troisième lot :

Au nord-ouest, par une piste passant devant l'ancienne Kéchala et allant à Sidi Bou Skaouen ;

Au nord-est, par la route principale de Mazagan à Marrakech ;

Au sud-est, par l'emplacement du souk El Tleta ;

Au sud-ouest, par une piste du souk El Tleta à Sidi Maarouf.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1931
(27 chaoual 1349)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tedders (Rabat).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'un bureau de poste, d'une parcelle de terrain sise à Tedders (Rabat), appartenant à M. Caute, d'une superficie de six cent dix-neuf mètres carrés (619 mq.), au prix de un franc (1 fr.), le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1931
(6 kaada 1349)**

complétant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1340) portant organisation du service de l'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 3 septembre

1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347), 3 mars 1929 (13 chaoual 1347), 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348) et 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service de l'administration pénitentiaire est complété ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs des établissements pénitentiaires en résidence à Rabat : 3.000 francs. »

ART. 2. — Cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1349,
(25 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'organisation territoriale du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel 141 A. P., du 27 décembre 1920, portant passage des territoires militaires sous l'autorité civile ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 30 A. P., en date du 17 février 1928, portant modification dans l'organisation administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe des affaires indigènes de Tamanar est transformée en annexe de contrôle civil et rattachée à la circonscription autonome de Mogador.

ART. 2. — La circonscription autonome de Mogador prend le nom de circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1931.

*Rabat, le 27 mars 1931.
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'organisation territoriale du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel n° 72 A.P., du 21 avril 1927, portant organisation administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes d'Aïn Defali est transformé en annexe de contrôle civil et rattaché à la circonscription de Souk el Arba dépendant de la région du Rarb.

ART. 2. — Cette mesure aura effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Adelante ».

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 533 D.A.1/3, en date du 21 février 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Adelante* (En Avant), publié en France en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Adelante*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 février 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

HUET François, lieutenant des affaires indigènes :

« Jeune officier plein d'enthousiasme, est toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses.

« Chargé d'assurer la sécurité d'un groupement lors de l'occupation du djebel Maokaïne et d'Islane, s'en est acquitté avec un cran, une activité et une conscience au-dessus de tout éloge.

« S'est distingué tout particulièrement le 3 et le 4 septembre en nettoyant les oueds Taghbart et Drent, entre Bou Kaanjar et Islane, des djouch qui l'infestaient, ce qui a permis au groupement d'effectuer sans être inquiété les travaux d'organisation de son secteur.

« Dans la soirée du 24 octobre 1930, au cours d'une reconnaissance de supplétifs dans la région de Naour, s'est trouvé brusquement en contact avec un fort groupe de rôdeurs dont la fusillade a abattu deux moghazenis et blessa son cheval. A su, en entraînant énergiquement ses hommes, bousculer l'embuscade avec un courage qui a fait l'admiration de tout son détachement. »

VAYRE, lieutenant de réserve, contrôleur civil suppléant, chef par intérim de la circonscription de contrôle des Beni Guild :

« Le 14 octobre 1930, dans la région des confins algéro-marocains, ayant appris que des rôdeurs avaient enlevé un troupeau, s'est mis résolument à la tête de son maghzen pour chercher à leur couper la retraite.

« Après une poursuite de deux jours, a réussi à reprendre sans perte le troupeau, après un combat bien conduit au cours duquel les djichours ont laissé sur le terrain leurs cadavres et leurs fusils. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3^e A l'ordre du corps d'armée :

1^{er} régiment de tirailleurs algériens

BRIDOT, capitaine :

« Toujours sur la brèche, d'un remarquable allant, d'une vigueur peu commune, le capitaine Bridot a pris part avec le G.M. du Tadla à toutes les opérations de 1930. Se dépensant sans compter au combat et dans les travaux exécutés par son régiment, se signifiant toujours par son endurance, l'oubli de soi-même et par son mépris absolu du danger, il a été en toutes circonstances un très bel exemple d'énergie pour ses camarades, ses officiers et ses hommes. »

DEWATRE Marie-Philippe-Antoine-Léon-Charles, lieutenant :

« Officier de valeur qui vient de donner une fois de plus la mesure de ses brillantes qualités militaires en supportant avec calme et énergie, à la tête de sa compagnie, le principal effort d'importants contingents insoumis qui tentaient d'enlever l'importante position du Tamaraght et qu'il a repoussés en leur infligeant de lourdes pertes. »

HABBI ABDELKADER BEN HABIB, m^{le} 15790, tirailleur de 2^e classe :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaraght, par d'importants contingents insoumis, a été grièvement blessé à son poste de combat, en luttant bravement à la grenade contre l'adversaire parvenu à proximité des murettes. »

2^e régiment étranger

FORDE Elie, lieutenant :

« Blessé le 10 mai 1930, a rejoint le bataillon à peine guéri, en vue de prendre part avec son unité aux opérations prévues. A l'occupation du Tanout, le 18 juin, s'est fait remarquer en entraînant une section de premier échelon de la compagnie de tête dans un terrain particulièrement difficile, et par les dispositions judicieuses qu'il a prises souvent, et facilité la progression du bataillon et l'occupation de l'Agher Meziane ; le 17 juillet, a organisé avec méthode et rapidité la section du bivouac qui lui était attribuée. »

RECH Pierre, sergent :

« Chef de groupe plein d'allant qui s'est distingué à toutes les opérations auxquelles il a pris part depuis 1923. Le 1^{er} août 1930, au Maokaïne, a dirigé le tir de son groupe avec un sang-froid, une énergie et une compétence qui ont fait l'admiration de tous. A réussi, grâce à la précision et à la violence de son tir, à mettre en fuite l'ennemi qui tirait et avançait sur le camp. »

le régiment de tirailleurs marocains

BERTSCH Charles-Joseph-Georges, lieutenant-colonel :

« Chargé d'occuper, à la tête d'un détachement de toutes armes, les positions de Tichout Mouayoune, Si Mohamed Cherki, Makouit, Ifèsès, Oulrouzou, a montré, dans la conduite de ces opérations et dans l'organisation des positions occupées, les plus brillantes qualités militaires, notamment le 1^{er} août, à Si Mohamed Cherki, en faisant opportunément intervenir son artillerie sur les dissidents qui attaquaient un bivouac voisin et, du 4 au 12 août, en tenant en respect les dissidents qui tentaient de s'opposer aux corvées d'eau de son détachement. »

(A suivre)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia à Haouzia au profit de M. Pairain André, colon à Azemmour.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 12 janvier 1931, présentée par M. Pairain André, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans l'Oum er Rebia, un débit de 3.6 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle de 8 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans l'Oum er Rebia, d'un débit de 3.6 litres-seconde au profit de M. Pairain André, colon à Azemmour.

A cet effet le dossier est déposé du 6 avril 1931 au 6 mai 1931 dans les bureaux de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 mars 1931.

JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia à Haouzia au profit de M. Pairain André, colon à Azemmour.

ARTICLE PREMIER. — M. Pairain André, colon, domicilié à Azemmour, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia un débit maximum de trois litres six cents (3 lit. 600) seconde, à élever à une hauteur de dix-sept mètres (17 m.), pour l'irrigation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de huit hectares environ, faisant partie de sa propriété et définie au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

Art. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum trois litres six cents (3 lit. 600) seconde à la hauteur de dix-sept mètres (17 m.), en été.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Art. 5. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations du débit de l'Oum er Rebia, soit qu'elles proviennent du régime propre de cet oued, soit qu'elles résultent des prélèvements qu'elle pourra autoriser à l'amont.

Art. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1930 (mil neuf cent cinquante).

Art. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent quarante francs (140 fr.), pour usage des eaux. Cette redevance commencera à être perçue cinq ans après la mise en service de l'installation.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 relatif à la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1928, portant répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania incluse et le confluent de l'oued El Akhdar ;

Vu le projet de la nouvelle répartition provisoire, par modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Ssrarna-Zemran et de l'annexe de Marrakech-banlieue, sur le projet de modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar, ayant fait l'objet de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 susvisé.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 avril 1931 au 6 mai 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Ssrarna-Zemran, à El Kelaa, et de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la Conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mars 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté modifiant celui du 1^{er} octobre 1928 relatif à la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania (incluse) et le confluent de l'oued El Akhdar.

ARTICLE PREMIER. — *Réglementation provisoire du débit de la séguia Sultania.* — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928, relatives à la réglementation de la séguia Sultania, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le débit de la séguia Sultania est fixé à 1.500 litres par seconde lorsque le débit de l'oued mesuré immédiatement à l'amont de la prise de cette séguia sera supérieur à 15 mètres cubes à la seconde et à 800 litres par seconde lorsque le débit de l'oued mesuré au même endroit, sera égal ou inférieur à 15 mètres cubes seconde. »

ART. 2. — *Répartition provisoire entre les diverses séguia à l'aval de la séguia Sultania, et jusqu'au confluent de l'oued El Akhdar.* — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1928 continueront à être appliquées comme il est rappelé ci-dessous :

a) Lorsque le débit de l'oued Tessaout, mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania sera supérieur à 6.000 litres par seconde le débit maximum que pourra prélever chaque séguia sera celui indiqué dans le tableau ci-après (2^e colonne) ;

b) Lorsque le débit de l'oued Tessaout mesuré immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Sultania, sera inférieur à 6.000 litres-seconde, le débit maximum que pourra prélever chaque séguia sera diminué comme il est indiqué dans le tableau ci-après (2^e colonne).

La valeur du débit de l'oued, en-dessous et à partir de laquelle doit se faire la réduction du débit de chaque séguia est distincte pour chaque séguia et indiquée au tableau ci-après (4^e colonne). Cette réduction du débit ne s'applique qu'aux séguia situées à l'amont de la séguia Attaouia-Chaïbia (cette dernière incluse) et la séguia Sultania exceptée.

	DÉBIT		DÉBITS	
	MAXIMUM DE CHAQUE SÉGUIA LORSQUE LE DÉBIT DE L'OUED EST SUPÉRIEUR A 6.000 LITRES	MAXIMUM DE CHAQUE SÉGUIA LORSQUE LE DÉBIT DE L'OUED EST ÉGAL OU INFÉRIEUR A LA VALEUR INDIQUÉE DANS LA COLONNE 4	DE L'OUED A PARTIR DESQUELS LES DÉBITS DES SÉGUIAS SONT SUCCESSIVEMENT RAMENÉS AUX VALEURS INDIQUÉES DANS LA COLONNE 3	
Rezenia	300 l. s.	100 l. s.	2.100 l. s.	
Taglaoul	300 —	100 —	2.300 —	
Djedida	800 —	200 — 500 —	2.500 — 2.800 —	
Haradia	400 —	100 —	3.100 —	
Bouroulia	500 —	100 —	3.400 —	
Chaarria	400 —	100 —	3.800 —	
Mengenia	300 —	100 —	4.100 —	
Remenia	400 —	100 —	4.300 —	
Fatnassia	400 —	100 —	4.500 —	
Bouhaoulia	500 —	100 —	4.900 —	
Attaouïa-Chaïbia	800 —	200 — 500 —	5.300 — 5.600 —	
Reraouïa	600 —			
Kaidia-Mesnaouïa	1.600 —			
Szouzia	600 —			
Athmamia	700 —			
Raboubia	200 —			
Senhaja	600 —			
Rharbia	2.000 —			
Habra ou Talouïa	300 —			
Haouassi	200 —			
Freïta	600 —			
Bou Zankou	300 —			
Gourited	300 —			
Geurited	300 —			
Aïssaouïa	300 —			

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la piste n° 7 dite de « Guelmane à Sidi Yahia des Zaër », entre la route n° 117 de Bouznika à Boulhaut et le chemin de Guelmane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1932, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total est supérieur à 2 tonnes sur la piste n° 7 dite de « Guelmane à Sidi Yahia des Zaër », entre la route n° 117 (de Bouznika à Boulhaut) et le chemin de Guelmane.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la piste indiquée ci-dessus.

Rabat, le 25 mars 1931.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif à la police sanitaire des végétaux.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

TITRE PREMIER

Importation et transit

ARTICLE PREMIER. — L'importation et le transit de produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 20 septembre 1927, ne peuvent avoir lieu que par les ports de Casablanca, de Kénitra et par le poste frontière d'Oujda.

ART. 2. — L'inspection sanitaire desdits produits ou objets, effectuée à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir précité du 20 septembre 1927, donne lieu à un procès-verbal dressé par le fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargé de cet examen. Ce document doit suivre les envois jusqu'à leur destination. Il porte, le cas échéant, mention de la désinfection ou de la fumigation.

Les opérations de désinfection ou de fumigation s'effectuent sous la direction du fonctionnaire précité mais aux risques et périls de l'importateur ou de son représentant. Celui-ci conserve, toutefois, la faculté de demander le refoulement des produits ou objets devant être soumis à ces traitements.

Les frais de désinfection ou de fumigation doivent être acquittés à la caisse du receveur des douanes, par le destinataire ou son représentant, avant l'opération, faute de quoi celle-ci n'a pas lieu et la marchandise est refoulée ou détruite.

Les frais de désinfection ou de fumigation sont calculés d'après le volume des chambres ou cuves utilisées pour l'opération.

Au cas où les produits ou objets importés devraient être refoulés ou détruits, le service des douanes en informe le destinataire ou le déclarant ; les frais de refoulement doivent être acquittés par celui-ci avant la réexpédition, faute de quoi la marchandise est détruite à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la notification. Ce délai peut être réduit quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures.

Toute destruction des objets ou produits donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Au cas où les produits ou objets seraient accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire, délivré par les autorités du pays d'origine, notification en est faite à celles-ci par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les produits ou objets énumérés au paragraphe premier de l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927, à l'exception des graines, fruits et légumes, autres que les pommes de terre, tomates et aubergines, doivent être accompagnés :

1° D'une liste des espèces et variétés botaniques comprises dans l'envoi, certifiée conforme à la facture commerciale mentionnant :

- a) Le nom, l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine ;
- b) Le nom et l'adresse du destinataire ;
- c) S'il y a lieu, l'assujettissement de l'établissement d'origine au contrôle de l'Etat ;
- d) Le nombre, le poids, les marques et les numéros des colis ;
- e) Le nombre de plantes, s'il y a lieu.

2° Pour les produits désignés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'un certificat d'inspection sanitaire conforme au modèle annexé à la convention internationale pour la protection des végétaux, du 16 avril 1929.

Les certificats d'inspection sanitaire ou leurs duplicata ainsi que la liste prévue au présent article sont remis par les agents du service des douanes au fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire des produits à l'arrivée. Ces documents sont conservés par ce fonctionnaire.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de plantes vivantes destinées à un établissement scientifique ou aux services officiels. Toutefois ces plantes sont soumises à l'inspection sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 20 septembre 1927.

ART. 4. — Afin de permettre l'identification des colis, il doit être fixé à chacun d'eux une étiquette portant les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms de l'expéditeur ;
- 2° Localité, département ou province et pays d'origine des objets ;
- 3° La nature, la variété et la quantité du contenu des colis ;
- 4° Nom et adresse du destinataire.

Sur chaque colis doit, en outre, figurer, d'une façon apparente, une marque et un numéro.

Les plans de vigne ne peuvent avoir une longueur supérieure à 1 m. 50 et doivent être réunis en paquets de 200 au maximum.

L'entrée des plantes en motte n'est autorisée que si l'emballage est fait avec des sacs hermétiquement fermés et plombés, de toile imperméable et à coutures intérieures.

Les pommes de terre doivent être expédiées en sacs, caisses, tonneaux ou paniers neufs.

TITRE DEUXIEME

Surveillance de l'état sanitaire des cultures.

Contrôle des établissements horticoles et des pépinières.

Lutte contre les parasites des plantes.

ART. 5. — Les fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargés, conformément aux dispositions du titre troisième du dahir du 20 septembre 1927, de la surveillance sanitaire des cultures, ainsi que du contrôle des établissements horticoles et des pépinières, sont tenus d'indiquer, aux autorités de contrôle, les mesures de lutte qu'il convient d'adopter contre les parasites des plantes.

Les fonctionnaires précités délivrent, en outre, les documents sanitaires devant accompagner les produits ou objets destinés à l'exportation.

ART. 6. — Au cas où les mesures prescrites par les autorités de contrôle, sur les indications des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, conformément au titre troisième du dahir du 20 septembre 1927, entraîneraient la destruction d'arbres ou de plantes non atteintes par les parasites, mais dont la suppression est nécessaire pour éviter l'extension du fléau, les intéressés ont droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir précité. Le montant de cette indemnité est fixé, contradictoirement avec eux, par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, en cas de désaccord, par un expert agréé par les deux parties.

ART. 7. — Lorsque les mesures prévues au titre troisième du dahir du 20 septembre 1927 doivent être réalisées aux frais des intéressés, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de ce dahir, le calcul des frais est effectué de la façon suivante : pour les journées d'ouvriers, d'après le prix moyen de la région où se trouve situé l'immeuble, et pour les fournitures, d'après le prix de revient de celles-ci.

ART. 8. — Les propriétaires, gérants ou locataires des établissements soumis au contrôle sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 22 du dahir du 20 septembre 1927, doivent adresser au fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargé de la surveillance sanitaire des cultures, une déclaration sur papier libre, faisant connaître qu'ils se livrent au commerce des produits visés à l'article précité. Cette déclaration doit indiquer d'une façon exacte les emplacements occupés par les plantes et les cultures.

Les établissements précités sont soumis à des inspections sanitaires effectuées par le fonctionnaire susvisé.

Les chefs desdits établissements sont informés de toute inspection quarante-huit heures à l'avance.

ART. 9. — Le propriétaire, le gérant ou le locataire d'un établissement visé à l'article 22 du dahir précité doit, en outre des prescriptions prévues audit article :

1° Faire connaître, à toute réquisition du fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le nom du fournisseur, la date de réception des plantes et cultures existant dans son établissement et ne provenant pas de ses cultures propres ;

2° Ne pas comprendre dans les expéditions, pour lesquelles il fait une demande de certificat d'inspection sanitaire, des produits ou objets ne provenant pas de l'établissement dont il est propriétaire ou dont il assure la direction.

TITRE TROISIÈME

Circulation

ART. 10. — Les produits énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927 sont soumis, pour circuler en zone française, aux conditions énumérées ci-après :

a) Les établissements soumis au contrôle sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 23 du dahir du 20 septembre 1927, peuvent effectuer la livraison de leurs produits au commerce intérieur sous le lien d'une copie de la facture commerciale détaillée, certifiée conforme à leurs écritures, timbrée par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cette pièce doit être jointe à la lettre de voiture, quel que soit le mode de transport. Les expéditions faites dans ces conditions ne doivent pas comprendre des produits provenant d'établissements non soumis à l'inspection de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

b) Les produits provenant des établissements non soumis au contrôle sanitaire circulent sous le lien d'une déclaration écrite de l'expéditeur, indiquant la nature, la variété et le nombre ou la quantité des objets ou produits mis en circulation ; cette déclaration doit être visée par l'autorité locale de contrôle.

Il n'est fait exception aux dispositions du présent article que pour les fleurs coupées, fruits et légumes frais, ainsi que leurs emballages, terres, terreaux, fumiers, échalas et tuteurs, qui peuvent circuler librement. La circulation des produits ci-dessus énumérés peut, toutefois, être réglementée, conformément aux prescriptions du titre quatrième du dahir du 20 septembre 1927.

ART. 11. — Les produits autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article ci-dessus, circulant à l'intérieur de la zone française doivent, quels que soient les établissements dont ils proviennent, être emballés et étiquetés suivant les prescriptions de l'article 9 du dahir du 20 septembre 1927 et l'article 4 du présent arrêté.

TITRE QUATRIÈME

Exportation

ART. 12. — Sous réserve de l'application des dispositions générales du titre cinquième du dahir du 20 septembre 1927, l'exportation en dehors de la zone française, des plantes en pots ou en mottes et des parties de plantes destinées à la reproduction telles que : plants, boutures, greffes, oignons à fleurs, tubercules, bulbes et rhizomes, ainsi que des fleurs coupées, doit se faire sous le lien d'un certificat d'inspection sanitaire.

Ce certificat établit :

1° Que, conformément aux résultats de l'inspection des cultures d'origine et des produits à l'expédition, les plantes ou parties de plantes comprises dans l'envoi présentent un état sanitaire satisfaisant ;

2° Que ces produits sont indemnes de parasites des plantes et, en particulier, des maladies et ennemis désignés par les services du pays importateur.

L'exportateur doit, pour obtenir le certificat d'inspection sanitaire, en faire la demande sur papier libre au fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Il doit joindre à sa demande une copie certifiée conforme à ses écritures, de la facture qui accompagnera l'expédition.

ART. 13. — L'attestation délivrée à la suite de toute opération de désinfection ou de fumigation se borne à certifier la date et les conditions techniques du traitement.

ART. 14. — Les arrêtés du 1^{er} mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux et du 3 janvier 1929 sont abrogés.

Rabat, le 19 février 1931.

LEFÈVRE.

(Indication du pays)

(Désignation
du service officiel de
protection des cultures)

CERTIFICAT D'INSPECTION SANITAIRE

Conformément aux résultats de l'inspection des cultures d'origine et des produits à l'expédition :

Je soussigné, (1) certifie, conformément aux résultats :

De la surveillance des cultures d'origine ;

De l'inspection des produits compris dans l'expédition, que les végétaux ou parties de végétaux contenus dans l'envoi décrit ci-dessous sont jugés indemnes de maladies et ennemis dangereux, et notamment de ceux énumérés ci-après :

Description de l'envoi :

Nombre, poids et nature des colis :

Marque des colis :

Description des végétaux ou parties de végétaux et indication du lieu de culture :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Lieu et date :

Signature :

Scellé :

(1) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire de la défense des cultures.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux, les produits énumérés ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 6, 7 et 9 du dit dahir :

1° Les graines des céréales suivantes :

Blé (comprenant les espèces cultivées du genre *Triticum L.*) ;

Orge (comprenant les espèces cultivées du genre *Hordeum L.*) ;

Avoine (comprenant les espèces cultivées du genre *Avena L.*) ;

Seigle (*Secale céréale L.*) ;

Maïs (*Zea maïs L.*) ;

Riz (*Oryza sativa L.*) ;

2° Les graines de :

Haricots (*Phaseolus vulgaris L.*) ;

Pois (*Pisum sativum L.*) ;

Lentilles (*Ercum lens L.*) ;

Fèves et féverolles (*Faba vulgaris Mench.*) ;

Vesces (*Vicia sativa L.*) ;

3° Les graines de café (*Coffea arabica* L., *Coffea liberica* Hiern. et *Coffea stenophylla* Doz.) et les feuilles de thé vert (*Thea chinensis* Sims) ;

4° Les graines de poivre (*Piper nigrum* L.) ;

Les clous de girofle (*Eugenia aromatica* L.) ;

L'écorce de cannelle (*Cinnamomum Zelanicum* L.) ;

Les rhizomes de gingembre (*Zingiber Officinale* Rose) ;

Les rhizomes de galanga (*Alpinia officinarum* Hance) et, en général, les épices autres que le piment ;

5° La lavande séchée (*Lavandula vera* D. C., *L. Latifolia* Vall, *L. Stoechas* L.) ;

Le thym séché (*Thymus vulgaris* L.), la sausepareille séchée (*Smilax salsaparilla* L.), le séné (*Cassia* sp. L.), les graines d'anis vert (*Pimpinella anisum* L.) et d'anis étoilé (*Illicium anisatum* L.) ;

6° Les gommés, les résines, les gommés-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galle diverses (galles de Chine, Takaout, galles de chêne, etc.) ;

7° Les plantes médicinales séchées et emballées en paquets ;

8° Les produits énumérés au paragraphe 4, de l'article 5 du dahir précité.

9° Les produits énumérés au paragraphe 5 du dit article, à l'exception toutefois des fruits séchés.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1928 relatif à l'application des formalités sanitaires aux produits secs d'origine végétale.

Rabat, le 19 février 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à l'enlèvement des produits végétaux
ayant subi la fumigation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927 relatif à la police sanitaire des végétaux, soumis à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien à l'inspection sanitaire, à la fumigation, à la désinfection ou au refolement, doivent, après l'achèvement de ces opérations, être enlevés, dans un délai n'excédant pas deux heures, des chambres de fumigation, des cuves, des bâtiments ou de toutes autres dépendances des inspections régionales de la défense des cultures.

ART. 2. — Les destinataires, ou leurs représentants, des produits ou objets qui n'auraient pas été enlevés dans les conditions prévues à l'article précédent sont astreints au paiement d'une taxe calculée d'après le poids indiqué sur la déclaration en douane et de la façon suivante :

1° Deux francs par heure et par quintal de produit brut ;

2° Toute heure commencée est due en entier ;

3° Ne sont taxées que les heures de magasinage comprises entre les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

ART. 3. — La taxe prévue à l'article précédent, n'est appliquée que deux heures après la fin des opérations précitées, ce délai de deux heures courant pendant les heures non ouvrables. Est considérée comme heure de l'achèvement des opérations précitées, celle indiquée par les agents des inspections de la défense des cultures.

Au cas où, par suite de perturbations dans le fonctionnement des stations de désinfection des inspections de la défense des cultures, les opérations de fumigation ne pourraient être terminées aux heures indiquées, il sera fixé un nouveau délai sans que ce changement puisse, de la part des destinataires ou leurs représentants, donner droit à des demandes d'indemnités.

ART. 4. — Le montant de cette taxe doit être acquitté, indépendamment des frais de désinfection, par le destinataire ou son représentant, à la caisse du receveur des douanes du bureau d'entrée. Le

reçu de cette somme doit être produit pour enlever la marchandise taxée. Si le délai passé entre la délivrance de l'état des taxes à payer et l'enlèvement de la marchandise taxée, excédait deux heures ouvrables, il pourra faire l'objet d'une nouvelle taxe calculée sur le même taux mentionné à l'article 2.

ART. 5. — Le montant des recouvrements est inscrit par le receveur des douanes aux recettes d'ordre (recette en atténuation des dépenses).

Rabat, le 19 février 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

désignant les produits végétaux qui, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 février 1931 relatif à la police sanitaire des végétaux.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits végétaux désignés ci-dessous doivent, à leur entrée, être accompagnés d'un certificat d'inspection sanitaire :

Les plantes vivantes en motte ou en pot ;

Les tubercules de pommes de terre, les tomates et les aubergines.

Les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les envois de pommes de terre, de tomates et d'aubergines doivent être établis suivant les dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 25 mai 1928, modifié par les arrêtés des 9 novembre 1928 et 15 juin 1929.

Rabat, le 27 mars 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant constitution du « Syndicat coopératif des éleveurs
des Doukkala ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;
Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Syndicat coopératif des éleveurs des Doukkala », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 839 F.A. du 19 mars 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Syndicat coopératif des éleveurs des Doukkala », dont le siège social est à Mazagan.

Rabat, le 21 mars 1931.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant constitution du « Syndicat coopératif des éleveurs
de la région de Meknès ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE, ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Syndicat coopératif des éleveurs de la région de Meknès », une société coopérative agricole ayant pour objet de grouper les éleveurs, d'organiser des concours d'animaux, d'acheter des reproducteurs et d'homogénéiser la production animale ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 840 F.A. du 19 mars 1931,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Syndicat coopératif des éleveurs de la région de Meknès », dont le siège social est à Meknès.

Rabat, le 21 mars 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T
transformant l'agence postale de Bou Fekrane
en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET
DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 5 juin 1920 portant création d'une agence postale à Bou Fekrane, modifié par les arrêtés des 19 octobre 1926 et 6 mai 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1^{re} catégorie de Bou Fekrane est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 8 avril 1931.

Rabat, le 16 mars 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T
transformant l'établissement de facteur-receveur d'El Hajeb
en recette des postes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET
DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur d'El Hajeb est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5^e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 4 avril 1931.

Rabat, le 19 mars 1931.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION
de membres de djemâa de fraction dans la circonscription
de Souk el Arba du Rarb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 24 mars 1931, sont nommés membres de djemâa de fraction dans la circonscription de Souk el Arba du Rarb, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Séfiane de l'ouest.

Fraction de Lalla Mimouna : cheikh Mohamed ben Jilali Boudina ; Larbi ben Azzouz ; Jilali ben Habbich ; Yahia ben Ali Boukhari ; Mohammed ben Zaïd ; Jelloul ben Lasry ; Bachir ben Haj Abdallah ; Mohammed ben Akrach.

Tribu des Beni Malek de l'ouest

Fraction des Oulad ben Sbaa : Si Abdelqader ben Kamel ; Si Tahar ben Kamel ; Si M'Hamed ben Bouchta ; Jilali ben Thami ; Si Al'el ben Jilali ; Qacem ben Haj Larbi.

Fraction des Oulad Hammad-Tfaoutia : cheikh Aïssa ben Jilali ; Mohamed ould Haj ; Si Bousselham ben Srir ; Si Bousselham ben Khammali ; Si Mohammed ben Maati ; Amor ben Abdesslem.

Fraction des Oulad Acem-Oulad Dobba : Bardad ben Taïeb ; Mohamed ould Rahman ; Abdesslem ben M'Barek ; Saïd ben Haj Abdelqader ; Jelloul ben Lasry ; Mohamed ben Batoul.

Fraction des Oulad Jellal : cheikh Benaïssa ben Qacem ben Lasry ; Chahed ben Haj Mohamed ben Lasry ; Hachemi ben Qacem ben Clérif ; Si Qacem ben Bahloul ; Jilali ben Benaïssa Rami ; Thami ben Mohamed ben Jilali.

Fraction des Oulad Khelifa Feïd el Atach : cheikh Thami ben Zohra ; Mohamed ben Si Larbi ; Mohamed ben Tahar el Azizi ; Si M'Hamed ben Fqih ; Khalil ben Haj Hachemi ; Bechir ben Larbi.

Fraction des Zaër : Berrouaïne ben Kacem ; Larbi ben Amor ; Mohammed ben M'Hamed ; M'Hamed ben Haj ; Bousselham ould Ahmed ; Mohamed ben Bouraïb.

Fraction des Oulad Sidi Kacem : Sellam ben Ahmed ; Mohamed ben Ziadid ; Kacem ben Kacem Gui ; Driss ben Haj ; Lahoucine ben Kacem ; Kacem ben Sidi Saïdi.

Fraction des Zouaïd-Oulad Sidi Mohamed ben Kacem : Si Kacem ben Sefiani ; Mohamed ben Bousselham ; Saïhmi ben Rahal ; Mohamed ben Lachemi ; Lachemi ben Mohamed ; Si Abdesslam Sefiani.

Fraction des Oulad Riahi : Si Larbi ben Yacout ; Amot ben Itto ; Mohamed ben Itto ; Hajjam ben Menni ; Sellam ben Hamida ; Amor ben Mohamed.

Fraction des M'Ritem Oulad Abdallah : Mohamed ben Haj Nouali ; Driss ben Haj Mehjoub ; Abdesslem ben Jilali ben Rida ; Driss ben Haj el Madani ; Bousselham ben Larbi ; Bousselham ould Haj Kacem.

Fraction des Beni Aziz : Mohamed ben Tahar ; Jelloul ben Kacem Nouiri ; Larbi ben Madani ; Ben Embarek ben Jilali ; Lahssen ben Hammou ; Ahmed ben Malek.

Fraction de l'Haïtem : Jilali ben Miloudi ; Abdelqader ben Ali ; Kacem ben Ali ; Mohamed ben Jilali ; Abdelkader ben Jilali ; Kaddour ben Oulij.

Fraction des Frakcha : Feddoul ben Driss ; Mohammed ben Azzouz ; Adfif ben Mehdi ; Mohamed ben Chen ; Homidi ben Driss ; Smaïn ben Jilali.

Tribu des Mokhtar

Fraction des **Tigjina** : Miloudi ben Got ; Ben Kacem ben Thami ; Bouazza bel Haj ; Thami ben Haj ; Abdeslam ben Bouibis ; Riahi ben Haj.

Fraction des **Oulad Hamid** : Kacem ben Mohamed ; Jilali ben Tarri Saïdi ; Kacem ben Mohamed Chehebi ; Si Mohamed ben Lallamia Sahbi ; Jilali ben Saïdi Chaïbi ; Si Mohamed ben Taïbi.

Fraction des **Oulad Moussa** : Bouazza ben Fqih el Fehdi ; Abdessham ben Abbou ; El Amrani ; Riahi ben Abdelkader Ouergueni ; **Kébir ben Sathmi Seddini** ; Miloudi ben Siaouia Mansouri.

Fraction des **Hamidiyine** : Abdeslem ben Kacem ; Si ben Aïssa ben Kacem ; **Si el Mekki ben Abdeslem** ; Si Raïb ben Khechane ; Si Abdelkader ben Homidi ; Lahmar ben Jilali.

Fraction des **Oulad Sidi Moussa** ben Ali : Sidi Ahmed ben Daïki ; Sidi Kaddour ben Mohamed ; Sidi M'hamed ben Jilali ; Sidi Kaddour ben Jilali ; Driss ben Haj Hamou ; Hamani ben Bardadi.

Fraction des **Attaouma** : Si Ahmed ben Zahra ; Ben Achir el Attaouani ; M'Hamed ben Zitane ; Thamiould Zahra ; Hocineould Riata ; Si Benaïssa ben Attaouani.

Fraction des **Oulad Riat** : Abdallah Ch'nina ; Mohamedould Taïchi ; Abdeslem ben Atïbi ; Mohamed ben Amra ; Allal el Khâl ; Mohamed Lasri.

Fraction des **Beni Thour** : Abdelkader Chaouch ; Mekkiould Haj Amor ; M'Hamed ben Amor ; Ould Labaddia ; Si Abdelkader ben Maïli ; Bouraba ben Ahmed.

Fraction des **B'Barra** : Hamane ben Daïli ; Jilali el Abd ; Ben Aïssa ben Chekdane ; M'Hamed ben Hammou ; Hammou ben Jilali ; Harrati ben Taïli.

Fraction des **Oulad ben Azzouz** : Azzouz ben Driss ; Miloud ben Taïbi ; Miloud ben Lharrati ; Hachemi ben Maïli ; Abdeslam ben Hammou ; Benouriba ben Mohamed.

Fraction des **Oulad Graï** : Ben Aïssa ben Harida ; M'Hamedould Ja Kacem ; Si Bouazzaould M'Hamed ben Larbi ; Si Bouazzaould Cheïkh ben Aïssa ; Radane ben Ali ; Kacem ben Moha.

Fraction des **Triat** : Si Haddi ben Maati ; Bousselham ben Loumouani ; Ahmed ben Maïli ; M'Hamed ben Maati ; Thamiould Rahal ; Kacem ben Thami.

Fraction des **Oulad Ahmed** : Si Allal ben Thami ; Bousselham ben Debrour ; Mohamed ben Abdessham ; Mohamedould Haj M'Hamed ; Ahmed ben Allal ; **Kacem ben Naïr**.

Fraction des **Oulad Hamed** : Abdallah ben Saïd ; Abdelkader ben Larbi ; Abdemoulah ben Abdelkader ; Lahmar ben Kacem ; Mohamed ben Berrouane ; Daoud ben Ahmar.

Fraction des **Mriten** : Amor Griou ; Thamiould Si Bousselham ; Abdelkaderould Haj Ayachi ; M'Hamed Touiss ; M'Hamed ben Razlia ; M'Hamed Lana.

Fraction des **Nejjara** : Si Ahmed bel el Fallh ; Riahi ben Zouaïd ; Hammou Kacem ; Mohamed ben Jilali ; Jilali ben Thami ; M'Hamed ben Fqih.

Fraction des **Guebba** : Ahmed ben Amri ; Kacem ben Si Bouazza ; Si Larbi ben Feh ; Bouchta ben Sliman ; Abdeslem ben Batoul ; Benaïssa ben Mouilah.

Fraction des **Choor** : Si Abdelkader ben Ahmed ; Kacem ben Moussa ; Ayachi el Choori ; Thami ben Mohamed ; Mohamed ben Kriouat ; Thami ben Hachacha.

Fraction des **Oulad El Harti** : Abdeslem ben Driss ; Taïbi ben l'Aïba ; Hammou ben Abdeslem ; Mansour ben Abdeslem ; Kacem ben Ali ; Mohamed ben Mostefa.

Fraction des **M'Kachim** : Mohamed ben Abdallah ; Abdeslem ben Gueraoui ; Bousselham ben Lahssen ; Bousselham ben Tahar ; Taïbi ben Samoun ; Benaïssa ben Jilali.

Fraction des **Derkaoua** : Hammame ben Mohamed ; Taïbi ben Maati ; Abdelouhab Derkaoui ; Si Mekki ben Cherqui ; Driss ben Taïbi ; Abdeslem ben Mohamed.

Fraction des **Amaryine** : Abdallah ben Hammou ; Sahraoui ben Hamane ; Miloudi ben Jilali ; Sahraoui ben Jilali ; Larbi ben Abdeslem ; Allal ben Merach.

Fraction **Iebara** : Hamed ben Kacem ; Ben Amor ben Larbi ; Driss ben Kacem ; Sahraoui ben Ayachi ; Kacem ben Bouazza ; Larbi ben Bouamar.

Fraction des **Oulad Haddou** : Miloudi ben Mohamed ; Maati ben Bouazza ; Driss ben Haddou ; Sellam ben Jilali ; Hamane ben Jilali ; Jelloul ben Mohamed.

Fraction des **Oulad Amrane** : M'Hamed ben Mohamed ; Boujema el Amrani ; Mohamed ben Sellam ; Jilali ben Abbou ; Homida ben Chénitif ; Abdelqader ben Jelloul.

Fraction des **Oulad Bouzekri** : Si Abderrahman ben Haj Jilali ; Hammou ben Maati ; Driss ben Haj ; Abdeslem ben Ahmed.

Fraction des **Dridyine** : Si Lahssen ben Rekia ; M'Hamed ben Thami ; Mohamed Guerouli ; Si Driss ben Mohamed ; Taïbi ben Ahmed ; Allal ben Mohamed.

Fraction des **Keberta** : Si Brusselham el Koudil ; Mohamed ben Sahbi ; Taïbi bel Harti ; Bouchta ben Rezzouk ; Abdeslem ben Moussa ; Benaïssa ben Meriel.

Fraction des **Hajjoua** : Si Abdeslem ben Arbi ; Abderrahman Mopadem ; Mustapha Si Kacem ; Haddi ben Harti ; Benaïssa ben Hachemi ; Harti ben Hajoui.

Fraction des **Oulad Si Abdelriati** : Si Allal ben Abdelkader ; Si Sliman ben Adel ; Mohamed ben Maati ; Abdelkader ben Mina ; Si Ahmed ben Aïssaoui ; Si Mohamed ben Arabi.

Fraction des **Hamidiyine** : Abdeslem ben Jilali ; Si Mohamed ben Kacem ; Driss ben Haj ; Falah ben Homidi ; Si Mohamed ben Gornal ; Si Hamed ben Tahar.

Fraction des **Oulad Chleuh** : Sidi Mohamed ben Kacem ; Ahmed ben Rabah ; Mohamed ben Aouar ; Lahssen ben Kacem ; Driss Chelhaoui ; Mohamed ben Omar.

Fraction des **Oulad Yssek ben Nouaïl** : Azzouz ben Mohamed ; Mohamed ben Chual ; Kaddour ben Azzouz ; Mekki ben Ahmed ; Si Bousselham ben Attar ; Taïbi ben Maarfia.

Fraction des **M'Harig** : Bousselham ben Guenaouia ; Ahmed ben Larbi ; Jilali ben Saïd ; Amour ben Allal ; Benaïssa ben Ahmed ; Rouane ben Karta.

Fraction des **Oulad N'Çar** : Si Mohamed ben Bouchaïb ; Mohamed ben Larbi ; Si ben Ali ben Jilali ; Mohamed ben Bouzid ; Abdellah Boumahdi ; Abdeslem ben Zine.

Fraction des **M'Riten Oulad Embarek** : Riahi ben Lahneur ; Si Kacem ben Mohamed ; Thami ben Amor ; Riahi ben Khouda ; Abdessham ben Riahi ; Ahmed Baggar.

Fraction des **Zahir** : Abdelkader ben Assas ; Abdelkader ben Kacem ; teltoul ben Taïbi ; Larbi ben Abdeslem ; Mahjoub ben Missila ; Mohamed bel Ksiri.

Fraction des **Khrilia** : Mohamed Habbah ; Ben Aïssa ben Abdelkader ; Ahmed ben Rouane ; Si Hocine ben Rouane ; Thami bel Abdelkader ; Mohamed ben Rahma.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1933.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mars 1931, l'association dite « Eclaireurs unionistes de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL
DU CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1931 :

M. BEAUJOLIN Gabriel, contrôleur civil de 4^e classe, chef de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azenmour, est nommé à la région d'Oujda ;

M. DE VILLARS Jean, contrôleur civil de 4^e classe à la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, est nommé chef de la circonscription de contrôle civil de Chichaoua ;

M. AGIER Marcel, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali ;

M. BONIFACE Philippe, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à la région de Casablanca, est nommé à la région de Rabat ;

M. VAYRE Lucien, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à la circonscription de contrôle civil de Figuig, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil de Debdau ;

M. BILLON Désiré, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef du poste de contrôle civil de Ksiri, est nommé à la région du Rabat à Kénitra ;

M. HUSSON Jean, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la circonscription autonome des Doukkala, est nommé à la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khémisset ;

M. VALLAT Marcel, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, est nommé chef du poste de contrôle civil de Ksiri ;

M. TEYSSIER Marie, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la circonscription autonome d'Oued Zem, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil de Tamanar ;

M. MARIN Olivier, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la circonscription de contrôle civil des Zaër, est nommé au service central du contrôle civil à Rabat ;

M. CAPITANT Marcel, contrôleur civil suppléant de 3^e classe au service central du contrôle civil, à Rabat, est nommé à la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech ;

M. TROUVÉ André, contrôleur civil suppléant de 3^e classe à la circonscription de contrôle civil d'Oujda, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil de Berguent ;

M. MOREL-FRANCOZ Robert, contrôleur civil stagiaire à l'annexe de Sidi ben Nour, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat ;

M. MALPERTUY Marie, contrôleur civil stagiaire à la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

M. HURÉ Maxime, contrôleur civil stagiaire à l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber Rechid ;

M. DELAFOSSE Charles, contrôleur civil stagiaire à la circonscription de Fès-banlieue, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Karia ba Mohamed.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mars 1931 :

M. PILLET Claude, contrôleur civil de 3^e classe à la région du Rarb, à Kénitra, est nommé chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber Rechid ;

M. CHARLOT Gaston, contrôleur civil de 4^e classe, adjoint au chef de la région de Rabat, est nommé chef de la circonscription de Taourirt ;

M. LACOMBE Jean, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chargé p. i. des fonctions de chef de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, est nommé chef de la circonscription de contrôle civil de Karia ba Mohammed ;

M. AHMED Albert, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, est nommé chef de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba de Tissa ;

M. JAMET Henri, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef de l'annexe de contrôle civil de Debdou, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour ;

M. BOUDIERE Georges, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à la circonscription autonome des Doukkala, à Mazagan, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed ;

M. DUCROS André, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, chef de l'annexe de contrôle civil de Tedders, est nommé à la circonscription autonome des Doukkala, à Mazagan ;

M. DUTHEL Jean, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khémisset, est nommé chef de l'annexe de Tedders ;

M. ESTÈVE Charles, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la région d'Oujda, est nommé chef de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun ;

M. DUBUISSON Marcel, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, deuxième adjoint au chef des services municipaux de Fès, est nommé à la région des Chaouïa, à Casablanca ;

M. TALLEC Corentin, contrôleur civil suppléant de 3^e classe à la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber-Rechid, est nommé à la circonscription autonome d'Oued Zem ;

M. MIRANDE Raymond, contrôleur civil suppléant de 3^e classe à la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, est nommé à la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

M. SURUGUE Pierre, contrôleur civil suppléant de 3^e classe à la circonscription de contrôle civil de Petitjean, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba de Tissa ;

M. BOIS Jacques, contrôleur civil suppléant de 3^e classe au bureau de l'adjoint civil au général, chef de la région de Fès, est nommé à la circonscription autonome des Abda-Ahmar, à Safi ;

M. ANTONA Armand, contrôleur civil stagiaire à la circonscription autonome des Abda-Ahmar, à Safi, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb ;

M. BUSSIÈRE Albert, contrôleur civil stagiaire à l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Chichaoua ;

M. THIVEND Claude, contrôleur civil stagiaire au contrôle civil de Meknès-banlieue, est nommé à la circonscription de contrôle civil des Zaër, à Marchand ;

M. MIGNON Léon, contrôleur civil stagiaire au poste de contrôle civil de Ksiri, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Karia ba Mohammed ;

M. PERNOT Jean, contrôleur civil stagiaire à la circonscription des Rehamna, à Marrakech, est nommé à l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed ;

M. GUÉDON Robert, contrôleur civil stagiaire à la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, est nommé à la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane ;

M. COUSINIE André, contrôleur civil stagiaire à la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, est nommé à la circonscription de contrôle civil de Chichaoua.

Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} avril 1931.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par décret du président de la République française, en date du 30 décembre 1930, M. ZEYS Paul, président de tribunal de première instance de 1^{re} classe, inspecteur des juridictions chérifiennes, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Rabat.

* * *

Par décret du président de la République française, en date du 16 janvier 1931, M. ZEYS, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur des juridictions chérifiennes.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 14 mars 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 3^e classe

M. VIALLET Henri, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. JACQUEMIN Marc, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 18 mars 1929.

Commis de 3^e classe

M. FORGIOLI, commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 20 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 mars 1931, M. WATIN Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, est maintenu en activité dans son emploi pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 mars 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principaux de 2^e classe

M. NADEAU Edilbert-Anatole, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. CROUSTE Louis, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. COLOMBANI Jean-Tobbie, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

Commis de 1^{re} classe

M. RIBAUT Jean, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Commis de 2^e classe

M. PAYSSOT François, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. SAUVAGE Louis, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mars 1931, M. ARNAUD Emile, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 février 1931, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. LABADIE Alphonse, secrétaire-comptable principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930, est reclassé secrétaire-comptable principal de 2^e classe, à compter de la même date, compte tenu d'une bonification complémentaire d'ancienneté de 16 mois et 18 jours pour services militaires de guerre.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 27 février 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1931 :

Gardiens de phare de 5^e classe

M. PELLETIER Pierre, gardien de phare auxiliaire (au titre des emplois réservés), emploi vacant ;

M. THEOTINE René, agent auxiliaire (mécanicien) des travaux publics (emploi vacant).

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 27 février 1931 :

M. BOTTA Robert, commis principal des travaux publics de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1931, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 (emploi vacant) ;

M. DOMERGUE Léon, agent technique principal des travaux publics de 3^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1931, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 (emploi vacant).

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 février 1931 :

M. SAINT-ANTONIN Gabriel, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. SOREL Paul, rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. GRÉS Emile, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. PAGES Ulysse, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. GAY Maurice, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. TOHAMI EL MOKRI, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. CLAUDON Albert, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. DEILLES Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. RAMADE René, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. LEGRAND André, conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 février 1931, M^{me} IDÉE, née Pélissier Raymonde, répétitrice suppléante au lycée de jeunes

filles de Casablanca, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 mars 1931, M. GAHRY André, répétiteur chargé de classe de 5^e classe au lycée Lyautey de Casablanca, pourvu de la licence ès sciences, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à l'école régionale berbère d'Azrou, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 mars 1931, M. GOMILA Jules-Joseph, commis stagiaire à la trésorerie générale, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 mars 1931, M. MORNAS Pierre, médecin à contrat de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé sur place médecin de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 12 mars 1931 :

M^{me} GAILLARDY Micheline, surveillante hors classe, est promue surveillante principale de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. SOLDATI Félix, surveillant de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. TAGLIAGLIOLI Paul, surveillant de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. COLONNA Dominique, surveillant de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

Le chef-gardien de 4^e classe DJILALI BEN MILIANI est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

Le gardien de 3^e classe SAID BEN EL MEHDI est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BOULE Eugène, directeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. LAGORSSE Claudius, surveillant-chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. SANTONI Lucien, surveillant de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. CAVAILLES Denis, surveillant commis-greffier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. GIANOTTI Antoine, surveillant de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 12 mars 1931, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1929 :

M. LACOSTE Pierre, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} juin 1930, est reclassé surveillant de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 10 jours ;

M. FONDREVEZ Michel, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} septembre 1930, est reclassé surveillant de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 14 jours ;

M. REITHMULLER Charles, surveillant de prison de 5^e classe du 26 décembre 1930, est reclassé surveillant de 2^e classe, à compter du 26 décembre 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 15 mois et 15 jours ;

M. BARBOTIN Louis, surveillant de prison de 5^e classe du 16 juillet 1930, est reclassé surveillant de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 29 mois et 25 jours ;

M. VASSEUR Gaston, surveillant de 5^e classe du 16 mars 1930, est reclassé surveillant de 4^e classe, à compter du 16 mars 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 26 mois et 17 jours ;

M. ANINAT Henri, surveillant de 5^e classe du 26 décembre 1930, est reclassé surveillant de 4^e classe, à compter du 26 décembre 1929, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 17 jours ;

M. ANTONETTI Jean, surveillant de 5^e classe du 1^{er} octobre 1930, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mars 1931 :

MM. HEILLES Henri, LOVICHY Télémaque, VERRET Etienne, ROYOT Michel, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par les mêmes arrêtés et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. HEILLES est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1929 ;

M. LOVICHY est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 13 septembre 1929 ;

M. VERRET est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 24 septembre 1929 ;

M. ROYOT est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 12 février 1931, est acceptée, à compter du 10 février 1931, la démission de son emploi offerte par M. LA ROCCA Joseph, commis de 3^e classe.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 957, en date du 27 février 1931, page 227.

Troisième avenant à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, ses faubourgs et extensions.

1^{re} colonne, 42^e et 43^e lignes

Si t^o est inférieur à 4 :

Au lieu de :

« Pour la tranche de t^o comprise entre 4 et t^o : 25 % de cette « tranche » ;

Lire :

« Pour la tranche de t^o comprise entre M et t^o : 10 % de cette « tranche » ;

« Si t^o est compris entre 4 et 8 :

« Pour la tranche de t^o comprise entre 4 et t^o : 18 % de cette « tranche » ;

« Pour la tranche t^o comprise entre M et 4 : 10 % de cette « tranche » ;

« Si t^o est compris entre 8 et 12 :

« Pour la tranche de t^o comprise entre 8 et t^o : 25 % de cette « tranche. »

(Extrait du « Journal officiel » de la République française,
en date du 25 mars 1931, page 3307).

DÉCRETS DU 22 MARS 1931

portant nominations dans la magistrature et désignant des
présidents de tribunaux militaires au Maroc.

Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Bartoli, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Quercy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Lasserre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bartoli.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Massenet, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Lasserre.

Juge au tribunal de première instance de Fès, M. Chirossel, juge suppléant rétribué du tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Geoffroy de la Mothe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vouziers.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Cornuoy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Chirossel.

Juge au tribunal de première instance de Fès, sur sa demande, M. Richard Jacques, juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Audubert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brive.

ART. 2. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Casablanca, M. Bartoli, nommé juge au siège par le présent décret, en remplacement de M. Quercy.

Fès, M. Richard Marcel, juge au siège, en remplacement de M. Geoffroy de la Mothe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Vouziers.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

*
*
*

Tribunaux militaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanvili, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1930-1931, pour présider les tribunaux permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1930-1931, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Escolle, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Tersen et de Bonavita, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Tersen et de Bonavita, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Tersen et de Bonavita, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le **Président de la République** :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉCARD.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE**CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT
DU DESSIN**

dans les lycées et collèges (1^{er} degré), les écoles normales
et les écoles primaires supérieures.

Les candidats sont avisés que l'épreuve écrite et les épreuves de sous-admissibilité commenceront à Rabat le 4 mai 1931.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 19 avril, dernier délai.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
1931**

La session du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 15 juin 1931.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique.

Nota. — Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS 1931**AVIS**

Les contribuables européens ou protégés européens sont avisés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1931, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1931, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1931.

Rabat, le 26 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-ouest, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1931.

Rabat, le 26 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1931.

Rabat, le 26 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1931.

Rabat, le 26 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue (caïdat de Zerhoun-nord) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Beni M'Tir

Les contribuables du caïdat des Beni M'Tir (caïd Driss ou Raho) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Beni M'Tir

Les contribuables des Beni M'Tir (caïdat des Guerouane du sud) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ben Ahmed

Les contribuables de Ben Ahmed (caïdat des Oulad Farès) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Settat-ville

Les contribuables de Settat-ville (pachalik) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Settat-banlieue

Les contribuables de Settat-banlieue (caïdat des Mzamza I et II) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 avril 1931.

Rabat, le 27 mars 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 16 au 21 mars 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca :	28	24	13	17	35	»	1	3	4	4	12	6
Fès	»	»	»	»	3	15	2	»	2	»	»	»
Marrakech	6	1	»	1	1	9	»	1	»	»	1	»
Meknès	»	1	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Oujda	2	58	»	»	1	364	»	»	»	»	»	»
Rabat	6	5	1	6	27	»	6	»	26	3	4	»
TOTAUX	42	89	14	24	69	390	10	4	32	7	17	6
ENSEMBLE ...	169				473				62			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 16 au 21 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (169 au lieu de 339). Cette diminution est particulièrement sensible à Oujda (60 placements effectués au lieu de 226).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (473 au lieu de 271) ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (62 au lieu de 26).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce a pu satisfaire 41 offres d'emploi sur 57 qu'il a reçues. Un emploi de géomètre-topographe reste encore à pourvoir. Le bureau de placement de la route de Médiouna a reçu un nombre important de Marocains. 44 demandes ont été retenues. 51 offres enregistrées et 41 personnes placées. Les 77 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par le bureau de la bourse du commerce se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 58 Français, 10 Espagnols, 2 Italiens, 2 Polonais, 2 Suisses, 3 Israélites marocains. Ce bureau a reçu 34 demandes émanant d'employés de commerce, 25 ont pu être placés ; 11 ouvriers de la métallurgie ont sollicité un emploi, 8 ont reçu satisfaction ; sur

10 demandes concernant les transports, aucune n'a pu être satisfaite. Sur 26 domestiques indigènes qui se sont adressés au bureau de la route de Médiouna, 23 ont pu être placés. Dans la manufectation, 16 manœuvres qui avaient sollicité un emploi ont pu être placés.

A Fès, les offres d'emploi sont très rares. Les spécialistes sont forcés d'accepter des travaux ne correspondant pas à leur spécialité.

A Marrakech, les chômeurs continuent à recevoir des secours en nature. Leur nombre diminue sensiblement : 14 au lieu de 26 la semaine précédente. Le mouvement des affaires reste très faible. Sur 9 domestiques indigènes qui se sont adressés au bureau de placement, aucun n'a pu être placé.

A Meknès, la situation tend à s'améliorer en raison des espérances fondées sur les récoltes qui paraissent d'ores et déjà assurées. Au cours de cette semaine, il n'y a eu que peu d'embauchage sur

le marché de la main-d'œuvre indigène. 4 employés de commerce se sont adressés au bureau de placement, aucun n'a pu être placé.

A Oujda, le chômage affecte plus spécialement les ouvriers du bâtiment. Sur 418 ouvriers marocains de cette catégorie, 58 ont pu être placés.

A Rabat, le nombre des demandes a sensiblement diminué, alors que celui des offres a augmenté au cours de cette semaine. Le bureau a reçu 53 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 37 européens et 16 indigènes. Parmi les emplois qui restent à pourvoir, il convient de signaler : un emploi de coiffeur, un de serrurier et une place de contremaître arboriculteur. Les employés de commerce trouvent difficilement du travail. 16 se sont adressés au bureau de placement au cours de cette semaine. 2 seulement ont pu être placés. Six ouvriers métallurgistes qui se sont adressés au bureau n'ont pu être placés. Il ne semble pas y avoir de chômage dans l'industrie du bâtiment.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1930 (37^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	186.978	2.083	204	395.423	1.938	31.555	7.9		13.085.403	61.046	13.598.733	66.664		533.327	4		
Zone française ..	92	50.786	552	92	70.280	762				1.952.004	20.130	2.119.379	23.037		267.395	14.4		
Zone espagnole ..	19	13.626	717	19	16.751	882				499.520	26.290	419.401	23.487					
Zone tangeroise ..	579	1.576.880	2.723	579	1.683.690	2.908				63.117.230	109.619	60.262.500	104.081	80.050	11.9			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc ..	1.321	750.110	568	1.288	610.700	473	139.334	23		17.486.450	13.233	21.018.720	16.319	2.854.780	5			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60															3.538.270	20		
RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1930 (38^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	414.773	2.033	204	415.305	2.037				13.480.178	60.079	14.014.265	68.697		534.089	4		
Zone française ..	92	59.971	652	92	80.110	925				1.911.975	20.782	2.214.548	23.962		292.573	15		
Zone espagnole ..	19	15.994	842	19	17.410	918				515.514	27.132	436.001	24.405	78.613	11			
Zone tangeroise ..	579	1.615.100	2.789	579	1.634.999	3.315				64.732.380	111.809	62.199.300	107.425	2.583.080	4			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc ..	1.321	530.510	400	1.288	638.140	495	107.630	19		18.016.963	13.638	21.656.850	18.814		3.638.890	20		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60																		
RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1930 (39^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	408.325	2.001	204	499.985	2.437				13.888.501	68.089	14.511.250	71.134		622.740	4.4		
Zone française ..	92	63.391	689	92	88.111	958				1.975.366	21.471	2.202.650	24.920		317.293	16		
Zone espagnole ..	19	14.558	713	19	17.452	919				520.072	27.845	454.333	25.324	74.710	9.9			
Zone tangeroise ..	579	1.547.100	2.672	579	1.908.399	3.123				66.279.430	114.472	63.987.649	110.519	2.291.880	3			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc ..	1.321	493.030	373	1.288	677.690	526	184.660	37		18.509.930	14.012	22.331.150	17.340		3.834.170	21		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60																		
RECETTES DU 1^{er} AU 7 OCTOBRE 1930 (40^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	403.435	1.978	204	345.212	1.692				14.291.936	70.058	14.858.192	72.826		561.556	3.9		
Zone française ..	92	58.472	635	92	59.578	647				2.033.833	22.106	2.052.217	25.567		318.379	15.6		
Zone espagnole ..	19	12.117	618	19	12.385	652				511.189	28.483	466.738	25.976	74.456	9.6			
Zone tangeroise ..	579	1.661.300	2.870	579	1.590.609	2.769				67.919.789	117.311	65.669.200	113.315	2.331.580	4			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc ..	1.321	545.500	413	1.288	699.710	517	121.210	22		19.055.480	15.425	21.001.160	17.838		2.945.680	21		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60																		
RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1930 (41^e Semaine)																		
Tanger-Fès	204	376.732	1.847	204	353.721	1.734				14.068.663	71.905	15.210.213	74.560		541.545	3.6		
Zone française ..	92	47.757	520	92	67.722	737				2.081.595	22.626	2.419.930	26.304		338.344	16.2		
Zone espagnole ..	19	11.727	617	19	12.660	666				552.916	29.100	479.395	26.042	73.518	9.2			
Zone tangeroise ..	579	1.518.000	2.622	579	1.592.409	2.594				69.458.780	119.963	67.111.600	115.969	2.347.180	3			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc ..	1.321	463.630	351	1.288	698.810	481	135.180	31		19.520.110	14.783	23.621.000	18.339		4.091.890	20		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60																		

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de 0.1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
RABAT													
Tanger	75 ^m	-2.7	7.5	15.4	-1.8	6	3	18	12	5	35.5	0.36	28 jours de rosée. Vent fort de N.-W. le 17. Brouillard les 10, 25, 27. 3 jours de rosée. Brouillard les 23, 26.
Si Akal Tazi													28 jours de rosée. Grêle le 20. Orage. Grêle abondante sur le djebel Kourt le 19. Brouillard le 4.
Arbaoua	184	-2.1	4.2	18.3	-2.1	6	4	23	10	8	44.9	0.40	4 jours de gelée blanche. Brume les 1 ^{er} , 14. 2 jours de brouillard. Rosée les 22, 23, 24.
Buzan (Bani Malek)	164	+0.3	6.3	19.1	+1.3	5	3.5	29.5	11	6	65.2	0.51	10 jours de brume, averse le 7. Tonnerre, éclairs, grêle le 19.
El Had Kourt													2 jours de brouillard.
Souk el Arba	25	-3.3	3.3	17.4	-0.1	6	0	23	10	5	46.2	0.57	
Meçbra bou Derra													
Petitjeau													
Kénitra	25	+1.3	9.5	17.9	-2.6	6	6.5	24.2	10	6	38.7	0.64	
Rabat (Aviation)	64	+0.8	3.3	17.2	-2.8	6	-1.8	23.1	10	6	54.9	0.74	
Chelaïb el Bourara													
Fekhala	9	-1	6.3	16.6	-1.1	3	2	19.5	13	8	55.8	0.85	
Saahlana (Aviation)	50	3.2	1.1	17.2	1	16	0.6	20.5	10	3	22.7	0.43	
Mazagan (Aïr)	55	2.9	5.2	17.5	-1.3	26	3	19	26	7	35.5	0.67	
Aïn Jorra	150	-1.3	5	18.1	-2.5	6	1.5	23	10	3	44	0.08	
Tiflet	337	+0.9	6.2	17.2	-0.8	6	2.4	24.3	10	8	61.8	0.75	
Khemisset	458	-0.5	4.1	15.3	-1.4	1	-1	22	10	6	54.8	0.93	
Camp Marchand	580												
Bouhault	300												
Boucheron	650												
Kasbali ben Hamel	220												
Bar Bualid													
Oulad Moussa													
Oulad Saïd													
Seltat	370	-1.3	4.1	15.8	-2.4	6	1.5	20	12	8	26.7	0.54	
Kourigha	799	-1.1	4.6	14.4	-3	19	1.5	20	10	4	24.1	0.37	
Oued Zem	780	-0.1	3.8	17.7	+0.4	6	0.2	21.6	17	6	19	0.37	
El Borouj	405	-2.4	3.5	17.8	-1.4	1	0	22	12	4	16	0.35	
Khatouat													
Sidi ben Nouf	183												
El Mémis des Zemama	161												
Dar Si Aïssa	80												
Sidi													
Mogador	5	-0.2	9	20	+1.5	5	6	23.5	10	4	8.3	0.21	
Bou Tazerit	30	-1.1	9.4	16.9	-0.6	20	4.5	22	21	4	12.2	0.15	
Tamanar	361												
Chemata	381	-1	2.3	19.9	-0.4	7	-2	25	10	1	4.5	0.11	
Gîtehaoua													
Souk el Had du Draa													
Taourda													
Aloui													
Talet N° Yacoub	467	-1.9	4.2	18.6	+0.7	21	1	25	25	1	3.4	0.88	
El Kéla des Sragina	460	-1.1	4.1	19.6	+0.1	21	0.8	24	10	3	22	0.88	
Marrakech (Aviation)	700												
Aïn Ouâr	950												
Debnat	1749												
Ighern	1429												
Azilal	1660												
Aganjar	1420												
Tazadirt N° Bour	2100												
Oukerda	1100												
Querzazat	900												
Imintanout													

RABAT

DOUKKALA-GHAOUIA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

